



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2017

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille dix-sept le **14 novembre** à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
07 novembre 2017	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	29
(2017D44)	
Présents:	20
Votants :	25
(2017D45 à 2017D49)	
Présents:	21
Votants :	26
(2017D50 à 2017D56)	
Présents:	20
Votants :	25

Présents :

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRÉ, A. BERCHON, M. PEUREUX, M. BRUN, MC. MORTIER, P. LAVRENTIEFF, MC. KARNAY, **adjoints**,

C. DERCHAIN, M. BOURDY, C. LEPETIT, I. OSSENI, N. LEBON, P. BOURILLON (à partir de la délibération 2017D45), C. THIROUX, S. BOUILLET, R. ARNOULD-LAURENT, V. PUJOL, M. GESBERT, R. BLANCHET, A. GIARMANA (jusqu'à la délibération 2017D49), **Conseillers Municipaux**,

Absents représentés :

F. DELATTRE	pouvoir à	J. CARRÉ
M. CHARLOT	pouvoir à	M. BOURDY
C. JOUAN	pouvoir à	N. LEBON
E. CIRET	pouvoir à	A. BERCHON
S. IAFRATE	pouvoir à	JP. MEUR

Absents excusés :

N. BOULLIÉ, P. BOURILLON (Délibération 2017D44)

Absents :

S. REGNAULT, A. GIARMANA (à partir de la délibération 2017D50), J. CLOIREC

Secrétaire de séance

MC. KARNAY

Syndicat de l'Orge :
Rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics
de l'assainissement collectif

2017D44

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel assainissement 2016 du Syndicat de l'Orge,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel présenté et joint en annexe à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail 2018 : Avis

2017D45

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe les règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les commerçants du territoire,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

DONNE un avis favorable au principe d'ouverture sur les jours suivants :

Branches d'activités	Dimanches Dérogation
Commerces de détail en magasin non spécialisé Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé Autres commerces de détail en magasin spécialisé	14 janvier, 01 juillet, 02 septembre, 16 septembre, 30 septembre, 11 novembre, 25 novembre, 02 décembre, 09 décembre, 16 décembre, 23 décembre, 30 décembre

**Contrat d'assurance risque statutaire 2019/2022 :
Mandat donné au Centre Interdépartemental de Gestion
pour mener la procédure de mise en concurrence**

2017D46

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que le CIG peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de charger le CIG de Versailles de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

PRECISE que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2019.
- Régime du contrat : capitalisation.

RAPPELLE que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**Délégations du Conseil Municipal au Maire :
Précision**

2017D47

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'en séance du 26 septembre dernier, le conseil municipal par délibération 2017D37, a donné délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les actions en justice qui sont concernées par cette délégation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences suivantes :

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, nationales et européennes, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

PRECISE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

ADMET en application de l'article L.2122-17, que les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22, peuvent également être exercées par «un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau», en cas d'empêchement du Maire,

INFORME que les décisions prises par Monsieur le maire, dans le cadre de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que Monsieur le maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation

Règlement intérieur des accueils de loisirs : Modifications

2017D48

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'ajuster ou de préciser certains articles du règlement intérieur du multi-accueil pour la mise en œuvre du portail famille et d'apporter des compléments issus de constats des professionnels,

VU la proposition de règlement intérieur des accueils de loisirs modifié,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité**,

ADOpte le règlement intérieur des accueils de loisirs, annexé à la délibération.

Exploitation d'équipements techniques dédiés aux services de communication : Contrat de bail au bénéfice de la société CELLNEX France SAS

2017D49

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la société CELLNEX France assure la gestion et l'exploitation de sites en points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs qui se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, CELLNEX France a sollicité la possibilité d'occuper un terrain d'une surface d'environ 50 m² situé allée Jacques Tati, afin d'y installer des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antenne, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels,

VU le projet de contrat de bail proposé entre la société CELLNEX et la commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location de la parcelle cadastrée section 2 parcelle AB,
PRECISE qu'en contrepartie, la société s'acquittera d'une redevance annuelle de treize mille euros nets.

**Parcelles AD n°414 et n° 419 sise chemin des berges :
Régularisation d'emprise d'alignement**

2017D50

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement des parcelles cadastrées AD n°414 et n° 419 sise chemin des Berges,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE d'acquérir à titre gracieux auprès des consorts LELANDAIS, la parcelle cadastrée AD n° 419, d'une superficie de 13m²,

DÉCIDE d'acquérir à titre gracieux auprès des consorts BELLIER, la parcelle cadastrée AD n° 414, d'une superficie de 2m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment les actes notariés devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

**Tableau des emplois permanents :
Modifications**

2017D51

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT les inscriptions à l'Ecole de Musique et de Danse,

CONSIDERANT les réussites à concours,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière technique :

Création : 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Filière culturelle :

Discipline	Cadre Emploi	Grade	Création
Violon	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7.00/20ème Soit 7 heures

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) :
Rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics
de l'assainissement collectif et non collectif

2017D52

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel 2016 du SIAHVY,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement tel que joint en annexe à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

Statuts du Syndicat de l'Orge :
Approbation

2017D53

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que les statuts du SIVOA datant de 2011 comprennent des compétences obligatoires telles que la rivière, les réseaux de transport syndicaux et l'épuration et qu'à cela avait été ajouté plus récemment des compétences optionnelles comme la collecte des eaux usées (réseaux de collecte communaux) ou eaux usées non domestiques, pour permettre aux communes qui le souhaitent de déléguer au Syndicat la gestion de leurs réseaux de collecte,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les lois MAPTAM et NOTRE ont respectivement créé et précisé la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations), compétence administrative qui n'existait pas auparavant en tant que telle, mais que le Syndicat a toujours exercée,

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI sera exercée obligatoirement au 1er janvier 2018 par les EPCI à fiscalité propre (Communautés d'agglomérations et Communautés de communes) se trouvant sur le territoire syndical qui vont ensuite la transférer au Syndicat afin qu'il continue à exercer cette compétence,

CONSIDÉRANT que trois modifications majeures des statuts sont nécessaires pour :

- Clarifier les compétences du Syndicat exercées sur le territoire de chaque commune par tous les acteurs (communes, communautés, etc) et permettre l'adhésion de trois nouvelles communautés (CA Paris-Saclay, CC Pays de Limours et Métropole du Grand Paris) par représentation-substitution pour la GEMAPI au 1er janvier 2018,
- Permettre la future adhésion pour les trois communes qui ont délibéré pour rejoindre le Syndicat (Pecqueuse, Angervilliers, Forges-les-Bains) et ne veulent confier au Syndicat que la compétence « assainissement collecte » et non la compétence « rivière » déjà exercée par un autre syndicat sur la Prédécelle. Les anciens statuts du SIVOA ne le permettaient pas, la compétence rivière étant une compétence obligatoire. C'est pourquoi ces statuts prévoient l'adhésion au Syndicat via des compétences « à la carte »,
- Décrire la compétence historique « rivière » du Syndicat selon les termes exacts de la nouvelle loi,

VU les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
APPROUVE la présente révision des statuts dont un exemplaire est joint en annexe à la délibération.

**Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry :
Rapport d'activité 2016**

2017D54

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 visant à renforcer l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

CONSIDÉRANT qu'un rapport annuel doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

CONSIDÉRANT que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activités 2016 du SIRM,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2016 annexé à la délibération.

**Soutien à l'Investissement Communal :
Convention de fonds de concours
passée entre la communauté Paris-Saclay et la commune de La Ville du Bois**

2017D55

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), au travers de son projet de territoire, et notamment de son axe 5 « la recherche de l'efficience grâce à une gouvernance partagée », a souhaité apporter un soutien financier à ses communes membres, formalisé dans le pacte financier et fiscal de solidarité,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de création de bassins de zones de stockage régulées pour les eaux pluviales rue Ambroise Paré et rue du Grand Noyer, la commune a sollicité une participation financière de 252 000€, représentant 50% du montant des travaux, au titre de du soutien à l'investissement communal (SIC),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conventionner avec la CPS pour préciser le périmètre des fonds de concours et les modalités de versement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

VU la délibération n°2016-455 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité,

VU la délibération n°2017-13 du Conseil communautaire du 1er février 2017 portant adoption règlement pour l'octroi du soutien à l'investissement communal (SIC),

VU le projet de convention de fonds de concours correspondante,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention de fonds de concours,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de fonds susvisée et tout document lié à ce dossier.

**Adhésion au groupement de commande acquisition de papier
initié par la communauté Paris-Saclay**

2017D56

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du renouvellement de son marché public d'achat de papier, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay a proposé à ses communes membres d'intégrer un groupement de commandes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de papier proposé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de papier proposé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes correspondante.

**Décisions du maire
en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- 2017DM36 : Maintenance des matériels de procès-verbaux électroniques
Contrat signé avec la société EDICIA à CARQUEFOU (44) pour un montant annuel de 247,20€ H.T.
- 2017DM49 : Solution d'assistance pour la gestion financière de la collectivité
Contrat signé avec la société FINANCE ACTIVE à PARIS (75002), pour un montant annuel de 5 650€ H.T. + 1 200€ H.T. de frais de mise en service
- 2017DM50 : Groupement de commandes pour l'acquisition de papier – RAPPORTÉE par décision 2017DM53
- 2017DM51 : Poursuite et développement du site Internet
Marché attribué à la société SARL SYNAPSE ENTREPRISES à PARIS (75015), pour un montant de 5 590,00€ H.T. (1ère année Conception/Développement/Abonnement) et 1 420,00€ H.T. (2ème et 3ème année Abonnement/Maintenance) + Modules et fonctionnalités complémentaires en options selon bordereau des prix
- 2017DM52 : Mission d'assistance à la révision du Plan Local d'Urbanisme
Prorogation du terme de la mission attribuée à la société ESPACE VILLE à VIROFLAY (78) au 31 décembre 2018
- 2017DM53 : Groupement de commandes pour l'acquisition de papier – Décision 2017DM50 RAPPORTÉE

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR